



Conseil de déontologie – Réunion du 13 octobre 2021

Plainte 20-19

CIJA c. Ch. Lamfalussy / La Libre & LaLibre.be

Enjeux : respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie) ; déformation d'information (art. 3) ; rectificatif (art. 6)

Plainte non fondée : art. 1, 3, 6

Origine et chronologie :

Le 18 mai 2020, Mme N. Jelacic introduit, au nom de la Commission for International Justice and Accountability (CIJA) dont elle est une des directrices, une plainte au CDJ contre un article des éditions en ligne et papier de *La Libre* consacré à une décision du tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles dans une affaire qui oppose une firme britannique spécialisée dans l'aide juridique à des pays tiers et les autorités européennes. La plainte, recevable, a été transmise au journaliste et au média le 22 mai. Ces derniers y ont répondu le 9 juillet, par l'intermédiaire de leur conseil, après une longue tentative de solution amiable. La plaignante y a répliqué le 29 septembre, également via son conseil. Le média a transmis son ultime réplique le 15 octobre.

Les faits :

Le 5 mai 2020, *La Libre* publie, en ligne et dans son édition papier, un article de Ch. Lamfalussy intitulé « La justice belge saisie d'une enquête de l'OLAF sur la société d'un expert vétérinaire des crimes de guerre », consacré à une décision du tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles dans une affaire qui oppose une firme britannique spécialisée dans l'aide juridique à des pays tiers - Tsamota Ltd - à l'Union européenne (UE).

D'entrée, le chapeau de la version « abonnés » de l'article en ligne et de l'article papier annonce : « Accusé de fraude par l'OLAF, jugé à Bruxelles, Bill Wiley doit rembourser 378.000 euros. Il fait appel ». L'article à proprement parler s'ouvre ensuite sur deux paragraphes qui résument les faits. Le premier débute en notant que : « Le patron d'une ONG spécialisée dans les crimes de guerre en Syrie accusé de fraude par l'OLAF, l'office chargé de déceler les fraudes au budget européen, ce n'est pas habituel ». Le journaliste précise alors qu'il s'agit d'une affaire qui fait l'objet d'un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, « qu'a lu *La Libre* », qui ordonne à la société Tsamota, « gérée par le canadien William Wiley, de rembourser plus de 378.000 euros à l'Union européenne ». Il explique qu'il s'agit d'un conflit de longue date qui oppose la société à l'UE, indiquant qu'« en pointe, l'OLAF (...) enquête sur Tsamota depuis 2013 ».

L'article se divise ensuite en plusieurs parties. Dans la première partie, introduite par le sous-titre « Le tribunal coupe la poire en deux », le journaliste revient sur la décision du tribunal néerlandophone, qui « ne retient pas l'accusation de fraude, estimant que l'OLAF n'en fournit pas la preuve, mais évoque des irrégularités dont la liste, dit-il, est "impressionnante" ». Le journaliste précise alors que les avocats de Tsamota ont interjeté appel. Il rappelle également le contexte de l'affaire, qui concerne un appel d'offres de la Direction générale du développement et de la coopération, lancé en 2013. Il explique que le projet d'un montant de 1,834 million

d'euros qui « visait à améliorer les études juridiques dans trois universités en Irak », a été remporté par Tsamota Ltd. Il souligne le caractère interpellant du jugement « car le fondateur de Tsamota est en même temps le directeur-général de la Commission for International Justice and Accountability (CIJA) », expliquant notamment qu'il s'agit d'« une ONG réputée qui rassemble des preuves pour pouvoir poursuivre les crimes de guerre qui ont été commis en Syrie (...) ».

La deuxième partie de l'article, dont le sous-titre indique « Un Canadien spécialisé dans les crimes de guerre », revient sur les origines de la CIJA, énonçant qu'elle « a été fondée sous l'impulsion du Foreign Office », qu'elle est financée par divers pays, et qu'elle « est née de l'impasse dans laquelle les pays occidentaux se trouvent au sein du Conseil de sécurité (...), d'où est venue l'idée d'une justice internationale en quelque sorte privatisée, qu'incarne la CIJA ». Le journaliste mentionne ensuite que bien que Tsamota et la CIJA aient le « Même fondateur, même patron, Tsamota n'a toutefois pas de liens avec la CIJA, affirme Bill Wiley (...) ».

La troisième partie de l'article, titrée « Un consortium qui n'a jamais existé », est consacrée à l'enquête de l'OLAF et explique que « Selon le jugement du tribunal belge, l'OLAF reproche à Tsamota de "s'être présentée pour plus importante qu'elle est" » lorsqu'elle a déposé sa candidature pour l'appel d'offres de 2013, et que « "Tsamota s'est présentée elle-même comme dirigeant un consortium qui n'a jamais existé" et qui devait inclure l'université de Gand et deux firmes privées. Un expert a aussitôt démissionné ». Le journaliste souligne les irrégularités que l'OLAF a trouvées dans la gestion du dossier « dont la double facturation des frais de logement en Irak, un siège jugé fictif au Royaume-Uni (et aussi rue Molière à Bruxelles), des frais excessifs de gardes de sécurité et une administration pour le moins artisanale, en tout cas aux yeux des très tatillonnes institutions européennes ». Il pointe la position du tribunal qui estime qu'il s'agirait d'un cas de « nonchalance administrative ». Il évoque ensuite les conclusions de l'OLAF qui, après avoir consulté les documents internes de Tsamota, « considère qu'« il existe un sérieux doute que Tsamota ait effectivement réalisé le travail » lié au contrat irakien », et « observe que des experts ont été engagés en janvier 2015, à la fin du projet, alors que celui-ci était censé se terminer pour septembre 2013 ». Le journaliste ajoute que la société d'audit chargée par la Commission européenne de l'examen des comptes de Tsamota, KPMG, « est arrivée à la conclusion qu'un montant de 372.000 euros sur les dépenses de 1.266.000 euros a été "injustement comptabilisé à la Commission" ».

La quatrième partie, intitulée « Le silence de l'OLAF », indique que, sous le couvert du secret de l'instruction, « l'OLAF refuse d'en dire plus que ses communiqués de presse ». Le journaliste précise que ce silence déplaît à Tsamota car l'OLAF a enquêté plus de 4 ans et demi à son sujet « et n'a fourni à ses avocats qu'un rapport partiel dont certaines parties avaient été effacées ». Il fait part de la position du tribunal, reconnaissant le droit à la protection des sources de l'OLAF, mais lui reprochant aussi « de ne pas avoir fourni la preuve de la fraude » puisque c'est à l'accusation de la fournir », et concluant qu'« Il reste un doute qu'il y a eu des violations délibérées de la loi par Tsamota (...) Le doute bénéficie à Tsamota ». Le journaliste relève alors que les avocats de Tsamota s'interrogent sur une potentielle volonté de l'OLAF de discréditer Bill Wiley, « qui propose une alternative privée aux enquêtes criminelles internationales normalement dévolues aux Etats », question restée sans réponse. Il indique avoir aussi contacté les avocats de la Commission européenne, qui « restent silencieux et cela, à la demande de leur client, car, disent-ils, la procédure devant la justice belge est toujours en cours ».

La dernière partie de l'article, introduite par le sous-titre « D'autres affaires toujours en cours », met en lumière d'autres enquêtes dont l'OLAF s'est saisie, qui concernent elles aussi les « importants fonds débloqués depuis 2013 en faveur de l'Irak ou de la Syrie », dont l'une est relative à une fraude à un projet de soutien à l'Etat de droit en Syrie visant trois sociétés. Le journaliste conclut l'article en expliquant que « Nerma Jelacic, porte-parole de la CIJA, affirme que cette enquête ne touche pas son organisation non gouvernementale. » et relaie ses propos, affirmant que « L'OLAF n'a jamais approché la CIJA à propos des cinq contrats qu'elle a signés avec l'Union européenne ».

La version gratuite de l'article en ligne reprend un titre identique à celui des deux autres versions, et leurs deux premiers paragraphes.

Les arguments des parties :

La plaignante :

Dans la plainte initiale

La plaignante rappelle qu'elle est une ONG dont le but est d'enquêter activement sur les crimes commis dans les zones de conflit – y compris la Syrie –, ainsi que de récolter et de traiter des preuves de crimes

internationaux commis pendant les conflits, tels que les génocides, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le terrorisme. Elle constate que l'article litigieux commente une décision judiciaire prononcée à l'encontre de la société Tsamota en faisant référence à la CIJA et à ses activités alors que, selon elle, l'action en justice contre Tsamota n'a pas de lien avec elle. Elle considère que cette référence n'était aucunement nécessaire pour commenter la décision de justice. Elle concède que ces dernières sont liées via M. W. Wiley – président de Tsamota et directeur exécutif de la CIJA – mais estime que le fait que le titre, le sous-titre et les trois premières phrases se concentrent principalement sur ce lien est inapproprié, dommageable et inutile. Elle relève ensuite des griefs relatifs au titre et au sous-titre de l'article. Premièrement, elle considère le titre de l'article comme incorrect car indiquant que la justice belge aurait été saisie d'une enquête de l'OLAF, alors que l'affaire aurait en réalité été initiée par la société anglaise Tsamota Ltd en vue d'obtenir paiement d'une facture impayée par l'UE – Coopération internationale et développement, qui se serait elle-même basée sur un rapport établi par l'OLAF afin de formuler une demande reconventionnelle. Elle en déduit que l'OLAF n'était même pas partie à la cause, et que le titre est inexact, porte à confusion et est trompeur dès lors que la justice belge n'a pas été saisie par une enquête de l'OLAF. Elle insiste sur ces reproches en se basant sur la première phrase de l'article qui fait clairement référence à CIJA, alors qu'elle n'a aucun lien avec l'affaire judiciaire commentée ou le rapport de l'OLAF. Deuxièmement, la plaignante juge que le sous-titre de l'article – en gras – indique de manière erronée que M. W. Wiley devrait lui-même rembourser la somme de 378.000 euros. De fait, elle explique que ce dernier n'est pas partie à la cause, n'est pas accusé de fraude par l'OLAF, n'est pas jugé à Bruxelles et ne doit pas rembourser 378.000 euros, et elle considère dès lors que le fait qu'il soit le propriétaire de Tsamota ou que le jugement mentionne son nom n'est pas relevant. Elle précise également que la décision ne concerne que Tsamota et, en aucun cas, la CIJA et ses activités, et constate que le fait de mentionner la CIJA et son fondateur induit le lecteur en erreur et crée la fausse impression que ceux-ci sont accusés voire condamnés pour fraude sur demande de l'OLAF. Troisièmement, la plaignante souligne le dommage causé à la CIJA, soulignant que la majorité des lecteurs se contentent de prendre connaissance du titre et des premières phrases d'un article, particulièrement dans le cas d'espèce où l'accessibilité de l'article est payante ; qu'il serait scientifiquement prouvé que l'esprit et les capacités d'un lecteur sont faussés par le titre et le sous-titre d'un article de presse dont il lit le contenu ; que l'une des obligations principales d'un éditeur de média est de veiller à ne pas véhiculer une image trompeuse, inexacte ou déformée de la réalité, notamment par un titre et un sous-titre non prouvés par le contenu de l'article en question.

La plaignante relève également une série de griefs relatifs au contenu de l'article. Premièrement, elle considère que le journaliste tente de semer la confusion et le trouble dans l'esprit du lecteur en affirmant que « Le patron d'une ONG spécialisée dans les crimes de guerre en Syrie [est] accusé de fraude par l'OLAF, l'office chargé de déceler les fraudes au budget européen », déclaration selon elle trompeuse car l'objet de la procédure et les parties concernées ne seraient pas correctement identifiées par le journaliste – puisque M. W. Wiley n'est pas accusé de fraude par l'OLAF, que celle-ci n'a pas prononcé d'accusation formelle et que la procédure ne concerne ni M. W. Wiley, ni une quelconque ONG. Elle estime également qu'il était inutile de lier la Tsamota et la CIJA, et que l'auteur – bien que précisant dans le corps du texte que ces entités n'ont pas de lien entre elles – crée ainsi dès le départ une confusion entre les deux organismes, et par conséquent, un soupçon de fraude dans le chef de la CIJA.

Deuxièmement, la plaignante relève que le journaliste n'a jamais contacté le cabinet d'avocat défendant Tsamota, alors qu'il affirme dans l'article : « une décision que les avocats de la firme britannique ne comprennent pas. Ils ont interjeté appel ».

Troisièmement, la plaignante estime que le journaliste tente de faire croire que le tribunal considère certains reproches formulés par l'OLAF comme avérés, en articulant l'article de telle sorte que la position de cette dernière ressort en premier lieu avec, ensuite, la position résumée du tribunal, et alors qu'il n'a pas statué sur ces faits, retenant uniquement qu'il s'agirait d'un cas prétendu de « nonchalance administrative ». Selon elle, il aurait été plus correct de reprendre les termes exacts du jugement.

Finalement, la plaignante pointe le passage selon lequel « après avoir consulté les documents internes de Tsamota, l'OLAF considère qu'il existe un sérieux doute que Tsamota ait effectivement réalisé le travail lié au contrat irakien », et note que le journaliste reprend une nouvelle fois le contenu du rapport de l'OLAF comme une « vérité » – bien qu'un autre passage de l'article indique que le tribunal ne retient pas l'accusation de fraude –, et qu'il crée de la sorte le doute dans l'esprit du lecteur. Selon elle, il aurait été plus correct de reprendre la position du tribunal pour chaque référence explicite au rapport de l'OLAF.

La plaignante relève ensuite certains griefs relatifs à la structure et au caractère payant de la partie pertinente de l'article. Elle juge, en effet, que l'effet généralement trompeur de l'article et la confusion créée de manière, selon elle, délibérée entre la CIJA et Tsamota sont augmentés par la division de l'article entre les deux premiers

paragraphes qui sont accessibles à tous et le reste de l'article qui est en accès payant. Elle indique que certains éléments affirmés dans les premiers paragraphes sont parfois explicités et nuancés dans le corps du texte – payant – qui ne serait pas lu par une grande partie des lecteurs. Elle estime que le titre et les deux premiers paragraphes font croire au lecteur que le patron de la CIJA est condamné pour fraude et doit rembourser 378.000 euros, de manière erronée.

Le média / le journaliste :

Dans leur première réponse

Le conseil du média et du journaliste rappelle tout d'abord les faits : le litige concerne le paiement de factures de Tsamota à l'UE pour des services de marchés publics – refus de l'UE de payer les factures échues et demande de remboursement de toutes les sommes précédemment payées pour irrégularité et fraude ; le marché public lancé par l'UE le 22 août 2012 portait sur des services visant à soutenir l'enseignement juridique supérieur en Irak ; Tsamota a remporté le marché public en tant que chef d'un consortium avec l'Université de Gand, Altair Asesores et Sofreco ; M. W. Wiley était la personne de contact pour le consortium en qualité de « Directeur de projet » – tel que le précise le jugement – ; le contrat de soutien à l'enseignement juridique supérieur en Irak pour un montant de 834.000 euros a été signé par l'UE et Tsamota le 6 mai 2013 ; Tsamota a adressé plusieurs factures à l'UE qui s'est acquittée des montants dus ; l'UE a demandé la régularisation de deux factures qui restaient impayées malgré les échanges entre les parties ; l'UE a indiqué à Tsamota avoir demandé un audit le 14 janvier 2016 et le 8 février, que les paiements étaient suspendus en raison de l'audit et que les factures seraient payées à la lumière des contestations ; le 29 juin 2016, KPMG a rendu un avant rapport d'audit révélant que rien ne prouvait que les membres du consortium aient jamais participé au projet et que le contrat établi n'ait été mis en place ; le 7 octobre 2016, l'UE informait Tsamota que ce point faisait l'objet d'une enquête de l'OLAF et que s'il était avéré, elle remettrait en cause l'ensemble du contrat, en se réservant tous les droits de récupérer des sommes et de demander une compensation, et en indiquant que la facture finale ne serait pas payée avant l'audit final et le rapport de l'OLAF ; l'OLAF avait en fait ouvert une enquête sur Tsamota depuis le 8 mai 2013 – rapport sur lequel le tribunal revient longuement dans sa décision dès lors que l'UE s'appuie dessus ; le 6 avril 2017, le KPMG finalise son rapport, concluant que Tsamota doit rembourser 117.311,49 euros à l'UE et constate qu'il n'existe pas de contrat avec le consortium et pas suffisamment de preuves de la performance réelle du projet en tant que consortium ; le 9 mars 2018, l'UE informe Tsamota que l'OLAF a achevé son enquête sur le projet, en précisant que la conclusion de l'OLAF est que Tsamota a commis des irrégularités et des fraudes, en partie avec le projet contesté et qu'il est justifié de récupérer toutes les sommes précédemment versées ; le 18 juin 2018, Tsamota assigne l'UE pour obtenir notamment le paiement des factures, parmi les arguments de laquelle il est fait état d'un « prêt personnel » consenti par M. W. Wiley à sa société ; l'UE introduit une demande reconventionnelle visant à obtenir le remboursement des montants déjà payés ; le 11 décembre 2020, dans sa décision, le tribunal écarte l'argument de Tsamota, relève « avec l'OLAF et l'UE que le consortium n'était jamais réellement opérationnel et que l'UE n'en avait jamais été informée », rejette la demande de Tsamota et accorde à l'UE le remboursement de la somme principale de 378.855,96 euros.

Le conseil du média démontre ensuite le lien entre M. W. Wiley, Tsamota et la plaignante. Il explique en ce sens que le fondateur de Tsamota est M. W. Wiley, dont il est l'unique administrateur ; que M. W. Wiley est surtout connu aujourd'hui comme le patron de la CIJA ; que cette ONG est une émanation de la Syrian Commission for Justice and Accountability (SCJA) fondée en 2012 par Tsamota et une autre société basée ; que la SCJA s'est transformée en CIJA très rapidement ; que l'enquête menée par le journaliste lui a permis de découvrir que Tsamota avait joué un rôle de précurseur dans le travail actuel de la CIJA ; que M. W. Wiley a expliqué à *The Guardian* qu'en 2011-2012, Tsamota avait formé des enquêteurs syriens en Turquie, dont certains ont enquêté pour la CIJA. Il déduit de ce qui précède que les deux entités fondées et dirigées par M. W. Wiley sont étroitement liées.

Le conseil du média rappelle ensuite le contexte de la parution de l'article, en indiquant que d'autres médias internationaux ont rendu compte des conclusions de l'OLAF qui invitait l'UE à récupérer 1,9 million d'euros de financement auprès d'entités liées au projet « Etat de droit » en Syrie dans un communiqué de presse. Il cite en exemple deux articles qui n'ont pas hésité à mettre en cause la plaignante, alors que le rapport de l'OLAF ne mentionnait pas les entités visées par le rapport. Il explique que ces articles accusent la CIJA d'être dans le collimateur de l'OLAF, reproduisent les dénégations de la plaignante, rappellent le rôle de M. W. Wiley et l'implication de sa société Tsamota dans la CIJA, et relaye le témoignage anonyme d'un ancien employé de la CIJA affirmant qu'elle a fait l'objet de perquisitions de l'OLAF.

Le conseil du média et du journaliste revient encore sur les échanges que les parties ont entretenus après la publication de l'article : le 6 mai 2020, la société Tsamota reproche au journaliste d'avoir publié un article trompeur et réclame sa suppression et la publication d'un rectificatif ; le même jour, la plaignante reproche au

journaliste d'avoir mentionné dans l'article que le propriétaire de la société Tsamota est également responsable et réclame la correction de l'article de manière à mentionner que l'affaire ne la concerne pas ; le 11 mai 2020, les conseils du média et du journaliste refuse les demandes de Tsamota par courriers officiel en démontrant que rien ne peut être reproché à l'article – courrier resté sans suite – ; le 12 mai 2020, ils indiquent par courrier officiel que l'article n'a pas été corrigé dès lors qu'il mentionne déjà expressément, à plusieurs reprises, que c'est la société Tsamota qui fait l'objet de la condamnation et qu'il relaie les propos de M. W. Wiley rappelant que « Tsamota n'a toutefois pas de liens direct avec la CIJA » – courrier resté aussi sans suite – ; l'article litigieux n'a fait l'objet d'aucune demande de droit de réponse.

Le conseil du média démontre ensuite la conformité de l'article aux normes de déontologie journalistique, précisant que c'est en étant parfaitement documenté que le journaliste a rédigé son article qui rend compte du jugement et de la position de la société Tsamota, soulignant qu'il a notamment pris contact avec le propriétaire de la société, M. W. Wiley, contact qui a été suivi de nombreux échanges, par courrier électroniques et par téléphone en présence des avocats de la société.

Concernant le grief relatif au respect de la vérité, le conseil du média et du journaliste affirme, dans un premier temps, que le titre de l'article est exact et conforme à la réalité des faits. Il explique effectivement que la justice belge a bel et bien eu à connaître d'un litige qui repose sur une enquête de l'OLAF, puisque l'UE s'est basée sur ce rapport pour formuler une demande reconventionnelle. Il précise que le titre ne dit pas que le jugement a été rendu dans le cadre d'une action initiée par l'OLAF, mais que l'OLAF – qui n'a d'ailleurs pas le pouvoir de saisir les tribunaux mais uniquement de transmettre un rapport aux autorités nationales compétentes s'il existe des preuves suffisantes d'une infraction susceptible de qualification pénale – a mené une enquête contre Tsamota, ce que le jugement mentionne expressément. Dans un deuxième temps, quant au contenu de l'article et l'affirmation de la plaignante selon laquelle le journaliste n'aurait pas contacté les avocats de Tsamota, le conseil relève que M. W. Wiley a parlé au journaliste par téléphone – compte tenu de la situation sanitaire – en présence de deux personnes, dont l'une lui a été présentée comme le « conseil » de ce dernier, qui était la personne qu'il avait choisie pour parler des questions juridiques relatives au dossier Tsamota et au jugement, et présentée comme celle qui pouvait expliquer au mieux le processus judiciaire belge. Il ajoute que c'est en ce sens que M. W. Wiley a écrit au journaliste le 28 avril 2020 en lui proposant qu'ils se parlent en présence d'un collègue avocat car il ne connaissait pas lui-même tous les détails du litige belge. Il en déduit donc que le journaliste était en droit de penser que la personne avec laquelle il s'est entretenu – et qui a répondu à toutes ses questions, sans mentionner qu'il n'était pas compétent – était au courant des détails de l'affaire, et par conséquent, qu'il a bien été en contact avec un avocat ou conseiller juridique de Tsamota. Il ajoute que le fait que cette personne était l'avocat qui a plaidé dans le dossier ou un autre avocat ou conseiller juridique n'a pas d'incidence dès lors qu'elle s'est exprimée sur les questions juridiques avec l'accord de l'intéressé, seul responsable de la société Tsamota.

Concernant le grief relatif à la déformation d'information et le reproche de la plaignante quant à l'affirmation que M. W. Wiley devrait rembourser lui-même la somme due, le conseil explique que, compte tenu du fait que ce dernier est le propriétaire et unique dirigeant de la société Tsamota et que son nom est repris dans le jugement, la mention de son nom ne peut être fautive, particulièrement puisque l'article mentionne et rappelle à plusieurs reprises que c'est Tsamota qui est condamnée. Il relève également que M. W. Wiley fait état d'un prêt personnel, laissant légitimement penser que son patrimoine personnel est en cause. Quant au reproche relatif à la mention de la CIJA, le conseil estime qu'il était d'intérêt général de mentionner la CIJA dès lors que le propriétaire de la société en cause est actuellement surtout connu comme le patron de celle-ci et que cette mention permettait de contextualiser les faits. Il observe que l'article ne met pas en cause la plaignante et qu'au contraire, il précise que Tsamota n'a aucun lien avec elle. Il en conclut donc qu'il n'existe aucun amalgame, et relève qu'en outre, les suites de l'enquête semblent démontrer que la plaignante serait impliquée par l'enquête de l'OLAF et qu'elle aurait fait l'objet de perquisition. Relativement au reproche de la plaignante concernant le fait que l'article ferait croire que le tribunal a considéré comme avérés certains reproches de l'OLAF, le conseil s'appuie sur le jugement et sur le passage affirmant que « Le tribunal a convenu avec l'OLAF et l'UE que le consortium n'était jamais réellement opérationnel et que l'UE n'en avait jamais été informée » pour affirmer que le journaliste a correctement rendu compte du jugement. Il explique également, concernant les reproches de fraude que, selon le tribunal, la liste des irrégularités identifiées par OLAF est impressionnante et qu'il reste une suggestion de fraude, mais que Tsamota profite du doute. Il estime donc que le journaliste ne commet aucun manquement en rendant compte de cette conclusion dans des termes très modérés. Quant au reproche concernant l'aspect payant de l'article, le conseil explique que les personnes qui prennent connaissance des deux premiers paragraphes de l'article sont informées de l'identité de la société condamnée dont le nom est expressément mentionné, et ainsi qu'aucune confusion n'est possible pour le lecteur, qu'il soit abonné ou non au journal.

Concernant l'absence de rectificatif, le conseil du média et du journaliste précise que le choix du degré de précision qu'un média donne à une information relève de la liberté rédactionnelle, et que la précision réclamée par la plaignante est déjà mentionnée dans l'article qui indique expressément, à plusieurs reprises, que c'est la société Tsamota qui fait l'objet de la condamnation commentée, tout en relayant les propos de M. W. Wiley qui précise aussi que « Tsamota n'a toutefois pas de liens avec la CIJA ». Selon lui, à aucun moment l'article ne laisse entendre que la plaignante serait impliquée dans l'affaire et que mentionner les liens existants entre le responsable de Tsamota et la plaignante est un commentaire journalistique autorisé visant à informer les lecteurs sur les différentes activités du responsable de Tsamota dont l'article dresse le bref profil professionnel, information d'intérêt général. Il en déduit que cette mention ne peut être reprochée dès lors qu'elle n'est pas accusatoire.

Concernant la conversation Twitter pointée par la plaignante, le conseil souligne qu'il s'agit d'une conversation sous un article du journal *Trouw* et non sous l'article litigieux.

La plaignante :

Dans sa réplique

Le conseil de la plaignante revient, dans un premier temps, sur l'objet de l'article litigieux et précise que la Commission européenne a introduit une demande reconventionnelle à charge de Tsamota à la suite d'un rapport établi par l'OLAF et non en raison d'un problème d'exécution du contrat. Selon lui, le contenu du jugement n'a pas d'incidence sur la plainte au CDJ car c'est le traitement de la procédure judiciaire par le média et son journaliste qui pose un problème à la plaignante. Il précise également que Tsamota a interjeté appel de la décision, que le rapport de l'OLAF n'a jamais été produit dans son intégralité durant la procédure, que l'OLAF a vraisemblablement agi uniquement à charge, que Tsamota multiplie les critiques quant aux conclusions de l'OLAF et quant au travail effectué par celui-ci, que le journaliste ne tient pas compte des critiques de l'OLAF retenues par le tribunal, et qu'il aurait dû citer le jugement sans tenter de l'interpréter erronément.

Concernant le lien entre M. W. Wiley et la société Tsamota, le conseil de la plaignante rappelle que l'action en justice de cette dernière n'a pas de lien avec la CIJA, que M. W. Wiley n'a pas été personnellement impliqué dans cette procédure et que la référence à la plaignante et ses activités n'était pas nécessaire pour commenter la décision du tribunal. Il note ensuite que le M. W. Wiley n'est pas le fondateur de Tsamota, que cette erreur aurait pu aisément ne pas être commise par une simple vérification, et que celui-ci n'a personnellement obtenu aucun bénéfice ou dividende de Tsamota pendant plusieurs années et n'a personnellement tiré aucun profit ou revenu du projet européen.

Le conseil de la plaignante se penche ensuite sur les griefs émis contre l'article. Concernant le titre, selon lui, le média et le journaliste en reconnaissent implicitement le caractère erroné, dès lors qu'ils soutiennent, dans leur argumentaire, que toute personne normalement informée sait que l'OLAF n'a pas le pouvoir de saisir les tribunaux. Concernant le sous-titre, le conseil rappelle son caractère erroné et trompeur car le fait de mentionner la CIJA et son fondateur induit, selon lui, le lecteur en erreur et crée la fausse impression qu'ils sont accusés voire condamnés pour fraude sur demande de l'OLAF. Concernant le contenu de l'article, plus précisément sa première phrase, il relève que le média et le journaliste n'expliquent pas, dans leur argumentaire, en quoi une telle enquête de l'OLAF serait « inhabituelle », dès lors qu'entre 2010 et 2019, celui-ci a mené plus de 2.000 enquêtes et émis plus de 2.700 recommandations à prendre par les autorités compétentes au sein de l'UE et par ses états membres. Il juge donc que l'emploi de cette expression est uniquement justifié par l'envie de faire du sensationnalisme. Il ajoute que, contrairement à ce qu'ils indiquent, la lecture du passage laisse penser que la CIJA est impliquée dans le dossier.

Le conseil revient ensuite sur l'argument du journaliste et du média faisant référence à un entretien téléphonique entre le journaliste, M. W. Wiley et un avocat, pour expliquer que ce dernier ne s'est jamais présenté en tant que l'avocat de M. W. Wiley et que le journaliste ne lui a jamais demandé quelle était son implication dans l'affaire, erreur selon lui révélatrice de la qualité journalistique de l'article. Finalement, il constate que l'article, en faisant mention du fait que « le tribunal belge reconnaît le droit à l'OLAF de protéger ses sources mais reproche à celui-ci de ne pas avoir fourni la preuve de la fraude, celle-ci revenant à l'accusation », est une nouvelle fois inexact car le tribunal n'a pas reconnu le droit à l'OLAF de ne pas divulguer ses sources et le juge n'a pas reproché à l'OLAF de ne pas avoir établi de fraude. Selon lui, le journaliste ne comprend pas que ces procédures ont été menées contre la DEVCO et que les principales questions étaient de savoir si la DEVCO (et non l'OLAF) avait le droit de déposer une version expurgée du rapport de l'OLAF, et si la DEVCO étayait ses allégations de fraude.

Le conseil de la plaignante dénonce ensuite le caractère manifestement préjudiciable de l'article pour la CIJA. Il explique qu'elle a déjà pu constater l'effet particulièrement néfaste de ce dernier, créé en raison de son articulation et de son seul contenu accessible sans paiement. Selon lui, la plaignante a subi de nombreux dégâts par le biais des médias sociaux et des discussions formelles et informelles entre et parmi les parties prenantes et intéressées, en ce compris les donateurs de la CIJA, qui lui demandent de clarifier son lien avec la procédure judiciaire. Il affirme donc que même les lecteurs avertis tirent des conclusions hâtives et erronées des mots utilisés en titre et dans le préambule par le journaliste et le média. Il illustre son propos en s'appuyant sur les tweets produits par la plaignante, ne niant pas le fait que la discussion porte sur l'article du *Trouw* mais affirmant que la question concerne le contenu des tweets et non l'espace où ils ont été publiés.

En conclusion, selon le conseil de la plaignante, le média et le journaliste tentent d'induire le CDJ en erreur en insistant sur des éléments factuels sans pertinence dans le présent litige, notamment la référence aux articles des autres médias ayant traité de l'affaire – qui reposeraient sur des rumeurs et non sur une procédure judiciaire ou administrative. Il explique que la CIJA ne conteste pas qu'il était intéressant de placer l'historique du dossier et des intervenants dans un contexte déterminé, mais qu'il était inutile et erroné de le faire en début d'article et dans les termes fréquemment utilisés. Il affirme en outre que le fait que le média produise la traduction anglaise du jugement – signifiée à la demande de l'UE à charge de Tsamota avant la publication de l'article et sans que cette dernière ne l'ait rendue publique ou communiquée au journaliste – dans le cadre de la procédure devant le Conseil est une preuve supplémentaire qui suggère que le journaliste reçoit ses informations de parties intéressées à tenter de discréditer Tsamota et M. W. Wiley personnellement et qu'il a donc fait preuve d'un parti pris.

Le média / le journaliste :

Dans leur seconde réponse

Le conseil du média et du journaliste rappelle dans un premier temps, que les articles publiés par d'autres médias sur le même sujet vont bien plus loin que ce qu'a publié le média et montrent qu'un peu partout dans le monde, l'attention est attirée sur la manière dont fonctionnent M. W. Wiley et ses sociétés. En outre, il insiste sur le fait que, dans le cadre de la médiation proposée par le CDJ, le média a proposé de modifier le sous-titre de l'article, ce que la plaignante a jugé insuffisant.

Concernant les griefs soulevés par la plaignante, le conseil précise que, bien que l'OLAF ne soit pas partie à la cause, il est incontestable que son travail est à l'origine d'un aspect important du litige et il relève que la plaignante rappelle elle-même que l'UE « s'est ensuite basée sur le rapport établi par l'OLAF afin de formuler une demande reconventionnelle ». Ainsi, selon lui, le raccourci opéré par le journaliste dans le titre de l'article n'est pas trompeur mais permet de marquer l'importance du travail de cet organisme dans le cadre de l'enquête relatée.

En outre, quant au contact téléphonique que le journaliste a entretenu avec M. W. Wiley et son « conseil », il constate que M. W. Wiley a fait le choix des personnes qu'il jugeait les mieux à même d'expliquer sa position dans le jugement concernant la société Tsamota. Il indique qu'en préambule de la conversation téléphonique – qui a duré entre 30 et 45 minutes – il a précisé que la nature de son travail nécessitait de la discrétion. Dès lors, outre le fait que M. W. Wiley ait présenté cette personne comme son « conseil », il considère que le journaliste pouvait, selon lui, légitimement présumer qu'il s'agissait d'un des avocats chargés de l'affaire, d'autant plus que cette personne a confirmé à deux reprises, à la demande du journaliste, que Tsamota avait bien interjeté appel. Il ajoute qu'en règle générale, ce sont toujours les clients qui décident si leur avocat peut parler à un journaliste, et que, par conséquent, cette critique de la plaignante relève davantage des relations internes en son sein que de ses relations avec le journaliste.

Relativement au lien entre M. W. Wiley et Tsamota, le conseil du média et du journaliste relève que, bien qu'il n'apparaisse pas dans le document fondateur de Tsamota en 2006, d'une part, M. W. Wiley est le propriétaire et unique dirigeant de la société, d'autre part, il est très vite monté en puissance puisqu'il a été nommé directeur de Tsamota en décembre 2007. Il s'appuie sur des déclarations que celui-ci a tenues en 2015, 2016 et 2020 pour affirmer que Tsamota est la société personnelle de M. W. Wiley et qu'elle est d'ailleurs toujours identifiée et présentée comme sa société. Il explique que ce type de raccourci – qui identifie une société à la personne qui en est à l'origine – est très courant et n'est pas trompeur, surtout lorsque, comme en l'espèce, l'article précise expressément que c'est la société qui est condamnée. Il déduit de ce qui précède, qu'aucun reproche ne peut être fait à l'article qui associe le nom de M. W. Wiley au montant de la condamnation, tout en précisant expressément à plusieurs reprises que c'est la société Tsamota qu'il dirige qui est condamnée.

Le conseil relève que, sous couvert d'accusations de tromperie et de déloyauté, c'est l'angle choisi par le journaliste que met en cause la plaignante qui réprovoque les liens faits par l'article entre les différents

intervenants. Cependant, selon lui, l'angle de traitement retenu transmet une information qui reflète l'ensemble d'une situation controversée en accordant aux éléments et aux parties concernées un traitement équilibré, honnête, exact et impartial. Il ajoute que la plaignante ne peut non plus reprocher au journaliste le choix de présenter le contexte particulier du dossier en début d'article, choix qui relève de sa liberté d'expression. Finalement, concernant les tweets évoqués par la plaignante, il souligne que ceux-ci n'ont été retweetés ou likés par personne, ce qui suffirait à démontrer que les « nombreux dégâts à la CIJA par le biais des médias sociaux » allégués par la plaignante sont purement fantaisistes.

Solution amiable :

La plaignante demandait que le journaliste et le média rectifient l'article de telle sorte qu'il ne soit plus fait mention de la CIJA et que l'article ne crée plus l'impression que la CIJA serait condamnée pour fraude. Le média, a formulé une contre-proposition, suggérant d'ajouter une phrase à l'article en ligne pour rappeler que le jugement rendu par le tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles ne concernait pas l'ONG CIJA, notant cependant que l'article le mentionnait déjà. La plaignante a estimé cette proposition insuffisante et a demandé au média d'une part de modifier plusieurs passages de l'article pour préciser que la CIJA n'avait aucun lien (organisationnel ou individuel) avec la procédure judiciaire faisant l'objet de l'article, et d'autre part d'indiquer que le directeur exécutif de la CIJA, M. Wiley, n'avait pas été personnellement impliqué dans la procédure, qu'il n'avait personnellement obtenu aucun bénéfice ou dividende de Tsamota et n'avait personnellement tiré aucun revenu ou profit du projet qui faisait l'objet de la décision judiciaire. Le média a répondu à la contre-proposition de solution amiable, refusant de changer le titre et suggérant une modification du sous-titre et du corps du texte. La plaignante a décliné cette proposition ne l'estimant pas suffisamment satisfaisante, proposant à nouveau des corrections similaires à sa demande précédente. Le média a informé le CDJ qu'il les refusait et ne souhaitait pas formuler d'autre proposition.

Avis :

a) Pour ce qui concerne l'article tel que publié dans les éditions papier et en ligne dans sa version « abonnés »

1. Le CDJ constate que le journaliste rend compte de la décision d'un tribunal dans une affaire qui oppose une société privée britannique (Tsamota) à l'Union européenne autour de la question du paiement de factures en lien avec la réalisation effective d'un marché public sur lequel l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a enquêté. Il observe qu'il s'appuie pour ce faire sur le jugement motivé du tribunal dont il a obtenu copie. Pour autant que l'on considère, à suivre la plaignante, que cette copie du jugement ait été communiquée au journaliste par une partie intéressée, le CDJ rappelle que ce fait ne délie en aucun cas le journaliste de ses obligations déontologiques, à savoir notamment de prendre distance envers ses sources et de porter un regard critique sur les messages de celles-ci.

2. En l'espèce, le Conseil relève que le journaliste rend compte de la décision de justice avec nuance en exposant les différents points de vue en présence qu'il a pris la peine de solliciter afin de l'éclairer. Il note qu'au nombre de ces points de vue figure celui du responsable de la société mise en cause, qui lui a accordé un entretien téléphonique et dont l'avis à propos du jugement (incompréhension, appel) et des raisons qui auraient pu motiver l'action de l'OLAF est relayé.

3. Il remarque sur ce point que lorsque le journaliste indique que « Ils [les avocats de la firme britannique] ont interjeté appel », il se base sur l'affirmation d'une des personnes qui assistait le responsable de la société au moment de l'interview. Il estime qu'il était légitime que le journaliste déduise que cette information lui avait été donnée par un avocat en charge de l'affaire, dès lors que la personne qui s'était exprimée à ce propos lui avait été présentée comme conseil et qu'elle intervenait spécifiquement dans cet entretien sur les questions juridiques en cause. Il n'était donc pas erroné dans son chef d'évoquer l'appel en citant les avocats de la société.

4. Le CDJ souligne que la manière dont le journaliste structure l'article relève de sa liberté rédactionnelle (art. 9 du Code de déontologie) en toute responsabilité. En l'occurrence, il retient que l'articulation des différents

points de vue émis dans le cadre de ce dossier particulièrement complexe est conforme à la décision dont il est rendu compte et qu'elle ne donne à aucun moment directement ou indirectement l'impression que les reproches formulés par l'OLAF auraient été reconnus dans le jugement et que le tribunal aurait retenu l'accusation de fraude.

5. Si des imprécisions ou omissions peuvent être déplorées par la plaignante quant au résumé que donne le journaliste du jugement, le Conseil estime pour autant que celles-ci ne constituent pas une faute déontologique au regard du devoir de recherche et de respect de la vérité. Il rappelle que le fait pour le journaliste d'avoir sélectionné certaines informations et de les avoir résumées suivant l'angle donné à l'article relève de sa liberté rédactionnelle. Il estime en outre que tous les éléments évoqués dans l'article sont conformes à la décision du tribunal : la société Tsamota a été condamnée à rembourser l'Union européenne, des irrégularités ont été constatées, un audit a identifié des dépenses injustement comptabilisées pour un montant de 372.000 euros, l'éventualité d'une fraude a été écartée faute de preuve, au bénéfice du doute.

6. Contrairement à ce qu'avance la plaignante, il remarque que le journaliste décrit l'affaire en précisant explicitement qu'elle oppose la société Tsamota aux instances européennes et non à l'OLAF. Il constate sur ce point que l'évocation à plusieurs reprises des constats portés à charge de cette société dans le rapport de l'OLAF est justifiée par le fait que l'Union européenne s'est appuyée sur ceux-ci dans son argumentaire en justice, et que le jugement y fait référence. Il retient que le journaliste expose la teneur de ces constats en prenant soin de les articuler à la décision finale du tribunal, notant que ce dernier ne les suit pas en tous points, notamment pour ce qui concerne l'accusation de fraude qu'il ne retient pas ou des irrégularités diverses qu'il qualifie de « nonchalance administrative ». Il en conclut qu'aucune confusion n'est donc possible quant au rôle joué par l'OLAF dans ce dossier.

7. Concernant le passage contesté qui indique que « le tribunal belge reconnaît le droit à l'OLAF de protéger ses sources », le CDJ constate que, bien que le jugement ne reconnaisse pas expressément le droit à l'OLAF de protéger ses sources, il mentionne néanmoins que le refus de donner accès à un document dont la divulgation est demandée peut se justifier par la nécessité de protéger des informateurs et éviter qu'ils ne s'auto-censurent. Il note donc que cette exception telle que formulée peut s'entendre comme un droit à la protection des sources de l'OLAF et qu'il ne peut dès lors être reproché au journaliste ayant spécifié ce point du jugement de la sorte d'avoir relayé une information qui ne figurait pas dans la décision. Le fait que cette question particulière, selon la plaignante, visait l'Union européenne et non directement l'OLAF, n'a pas d'incidence sur la compréhension du dossier dès lors qu'il est clairement précisé dans l'article que la charge de la preuve revenait à l'accusation.

8. Le Conseil constate que l'enquête du journaliste lui a permis d'établir i) que M. Wiley était l'unique administrateur de la société concernée par le jugement, ii) qu'il agissait dans le cadre du marché public en cause en tant que contact du consortium dont sa société était partenaire et en tant que directeur de projet, iii) que l'action intentée en justice contre l'Union européenne reposait notamment sur l'argument d'un prêt personnel qu'il avait consenti à sa société. Par conséquent, bien que la condamnation prononcée par le tribunal et l'enquête de l'OLAF visent expressément la société Tsamota - ce que l'article rappelle à plusieurs reprises -, le CDJ estime qu'il n'était pas excessif dans le chef du journaliste d'assimiler la société à son seul gestionnaire dans une formulation certes elliptique mais qui ne contrevenait pas à la réalité des faits. Le fait que l'intéressé n'ait tiré aucun bénéfice de la société ou du marché objet du litige n'y change rien.

9. Le Conseil considère que l'évocation de la responsabilité qu'exerce M. Wiley au sein de la CIJA est établie sur base de sources recoupées et vérifiées par le journaliste. Que sa qualité de fondateur de la société privée en cause soit erronée relève d'une imprécision qui n'impacte pas le sens de l'information donnée aux lecteurs dès lors que son rôle au sein de celle-ci a été pionnier.

10. Le CDJ note que mentionner cette responsabilité était pertinent dès lors qu'elle contribuait à dresser le portrait de l'intéressé, que le rôle qu'il jouait dans cette organisation réputée pour son action internationale était majeur, qu'il était à l'origine de sa création et que des liens existaient entre les activités des deux organisations. Il constate en outre que le journaliste se contente de relever le caractère factuel de cette responsabilité et n'indique à aucun moment qu'elle poserait problème.

Plus spécifiquement, il remarque que l'évocation de ce point ne génère aucune confusion sur la société visée par le rapport de l'OLAF ou la condamnation du tribunal : l'article fait nettement la distinction entre la société Tsamota et la CIJA, précise de nombreuses fois que c'est bien la société Tsamota qui fait l'objet du jugement

et relaie les propos de M. Wiley selon lesquels il n'existe pas de lien entre les deux organisations, ou encore ceux de la porte-parole de la CIJA qui souligne que « l'OLAF n'a jamais approché la CIJA à propos des cinq contrats qu'elle a signés avec l'Union européenne ».

Les art. 1 (respect de la vérité) et 3 (omission / déformation d'information) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

b) Pour ce qui concerne la titraillie des articles papier et en ligne

11. Dans sa jurisprudence, le CDJ a rappelé que même s'il est, par nature, synthétique et ne peut rendre compte de toutes les nuances d'un article, un titre constitue un élément d'information à part entière et doit en conséquence respecter la déontologie. Il ne peut en outre être contraire au contenu de l'article. En l'espèce, le Conseil constate que le titre et le chapeau de l'article ne contreviennent pas à la vérité et aux faits tels que décrits dans l'article.

12. Concernant le titre, il relève en effet qu'un conflit a bien été porté devant la justice belge, que ce conflit repose sur d'importants éléments tirés d'une enquête de l'OLAF, qu'il concerne la société d'une personne spécialisée dans les crimes de guerre. Il souligne que ce titre n'indique pas que la justice est saisie par l'OLAF mais d'une enquête de l'OLAF, ce qui permet de comprendre, même pour les personnes qui ignoreraient que cela n'est pas possible, que ce n'est pas l'OLAF lui-même qui a saisi la justice.

13. Concernant le chapeau, en considérant que l'association du gestionnaire à sa société est une figure de style non contredite par les faits, il note que l'intéressé a bien été accusé de fraude sur base d'un rapport de l'OLAF, qu'il a été jugé à Bruxelles, que le tribunal a condamné la société à rembourser plus de 378.000 euros à la l'UE et qu'il fait appel. Le fait que le chapeau ne mentionne pas explicitement que la fraude n'a pas été retenue à son encontre n'a pas d'incidence sur le sens de l'information donnée dès lors que la conclusion du tribunal qui est mentionnée sous-tend que tel a été le cas.

Les art. 1 (respect de la vérité) et 3 (omission / déformation d'information) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

c) Pour ce qui concerne l'article tel que publié en ligne dans sa version « non-abonnés »

14. Le CDJ constate que la version de l'article en ligne accessible aux « non-abonnés », qui associe la titraillie susmentionnée aux deux premiers paragraphes de l'article, permet aux lecteurs de prendre pleinement la mesure de l'objet du litige. Le fait que journaliste fasse référence dans le premier paragraphe à la CIJA sans la nommer, lorsque le journaliste mentionne que « le patron d'une ONG spécialisée dans les crimes de guerre en Syrie [est] accusé de fraude par l'OLAF », n'empêche pas qu'il expose également de manière claire et concise, dans le deuxième paragraphe, les faits à l'origine du conflit en soulignant que la condamnation du tribunal vise la société Tsamota. Il en conclut qu'aucune confusion ou amalgame n'est donc possible entre les deux organisations.

15. Le Conseil estime que ne pas avoir spécifié en ouverture d'article que les conclusions judiciaires de cette affaire résultaient d'une action intentée par la société elle-même ne constitue pas en contexte un manquement au devoir de vérité. Outre la liberté rédactionnelle du journaliste dans la sélection et l'organisation des faits relatés, il note qu'il était particulièrement complexe de préciser dès l'entame de l'article et en quelques mots que l'action ainsi initiée avait fait l'objet d'une demande reconventionnelle de la part de l'Union européenne qui s'appuyait sur un rapport de l'OLAF et que cette « demande incidente formée par le défendeur et qui tend à faire prononcer une condamnation à charge du demandeur » s'était conclue à l'avantage de celle-là. Il relève que ce défaut de précision est sans conséquence majeure sur le sens de l'information d'ensemble, d'autant que les protagonistes du dossier sont clairement identifiés dans ces premiers paragraphes.

16. Le fait que le journaliste présente le dossier comme inhabituel parce qu'il vise une société dont le gestionnaire joue un rôle important dans une ONG réputée - la CIJA - relève à l'évidence d'une analyse personnelle qu'il exprime en toute liberté et qui ne se confond avec aucun fait.

Les art. 1 (respect de la vérité) et 3 (déformation d'information) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

17. Au vu de ce qui précède, le CDJ n'estime pas nécessaire d'examiner le grief relatif à une infraction éventuelle à l'art. 6 (rectification) du Code de déontologie journalistique.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Denis Pierrard s'est déporté dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Martine Simonis
Michel Royer

Éditeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqmin
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer

Société civile

Ulrike Pommée
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemant
Jean-Jacques Jespers

Ont participé à la discussion : Martine Vandemeulebroucke, François Jongen, Caroline Carpentier, Laurence Mundschau et Alejandra Michel.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jespers
Président